

SEXTANT FRANCE ENGAGEMENT



Publié le 15 juillet 2021

PROSPECTUS

1. Caractéristiques générales

a. Forme de l'OPCVM :

- **Dénomination :** SEXTANT FRANCE ENGAGEMENT
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

FCP nourricier : non

FCP à compartiment : non

- **Date de création et durée d'existence prévue**

Le FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le : 6 Novembre 2020

Il a été créé le : 26 Novembre 2020

Pour une durée de: 99 ans

- **Synthèse de l'offre de gestion**

Code ISIN Parts	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initial *	Frais de gestion fixe	Frais de gestion variables	Commission de souscriptions	Commission de rachats	Valeur liquidative d'origine
FR0013529203 Parts «A»	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	1,9% TTC maximum dont 0,1%** TTC seront reversés à la fondation Sextant	15% TTC de la performance du FCP au-delà de l'indice avec application d'un HWM	2% maximum	1% maximum	100 €
FR0013529245 Parts « N »	Capitalisation	Euro	Part réservée : - aux réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion - Ou aux distributeurs et/ou aux intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion et fournissant un service de : • conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2 • gestion individuelle sous mandat	5 000 euros	1,1% TTC maximum dont 0,1%** TTC seront reversés à la fondation Sextant	15% TTC de la performance du FCP au-delà de l'indice avec application d'un HWM	5% maximum	1% maximum	100€



FR0013529237 Parts « I »	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs. Destinées plus particulièrement aux investisseurs institutionnels ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion	1 million d'euros	0,9% TTC maximum dont 0,1%** TTC seront reversés à la fondation Sextant	15% TTC de la performance du FCP au-delà de l'indice avec application d'un HWM	5% maximum	1% maximum	100€
FR0013529211 Parts « F »***	Capitalisation	Euro	Parts fondateurs destinées à tous souscripteurs ayant reçu un accord préalable de la société de gestion.	100 000 euros	0,5% TTC maximum dont 0,1%** TTC seront reversés à la fondation Sextant	15% TTC de la performance du FCP au-delà de l'indice avec application d'un High Water Mark	5% maximum	1% maximum	100€
FR0013529252 Parts « L »	Capitalisation	Euro	Parts réservées aux sociétés d'assurances et et à leurs réseaux de distribution ayant reçu un accord préalable de la société de gestion	1 part	1.60 % TTC maximum dont 0,1%** TTC seront reversés à la fondation Sextant	15% TTC de la performance du FCP au-delà de l'indice avec application d'un High Water Mark	2% maximum	1% maximum	100 €
FR0013529229 Parts « Z »	Capitalisation	Euro	La société de gestion, les salariés de la société de gestion et souscripteurs visés à la rubrique Souscripteurs concernés	1 part	0.1% TTC maximum	Néant	Néant	Néant	100 €

* La Société de gestion ou toute autre entité appartenant au même groupe est exonérée de l'obligation de souscrire le minimum initial et peut ne souscrire qu'une part.

Les souscriptions ultérieures pourront se faire en part ou en décimale de part, le cas échéant.

** Les dons réalisés par la Société de Gestion à la Fondation Sextant (fondation créée en Juin 2016 sous l'égide de la Fondation de France ayant pour objet de soutenir les projets d'éducation et d'entrepreneuriat de ceux qui en ont le plus besoin, particulièrement les jeunes) sont prélevés sur ses frais de gestion et ouvre ainsi droit à un avantage fiscal au bénéfice de la société de gestion et non des porteurs.

*** Parts ouvertes 6 mois à compter de la date de création du fonds. A l'issue de ce délai :

- Seuls les souscripteurs initiaux pourront procéder à de nouvelles souscriptions.
- La société de gestion n'acceptera plus de nouveaux souscripteurs.
- Amiral Gestion se réserve néanmoins la possibilité de proroger la commercialisation de cette part pour une durée indéfinie après modification du présent document.

La Société de gestion se réserve la possibilité de ne pas activer une catégorie de part, et par conséquent de retarder son lancement commercial.

■ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de : AMIRAL GESTION, 103 rue de Grenelle, 75007 Paris

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet : <http://www.amiralgestion.fr>

Des explications supplémentaires peuvent aussi être obtenues si nécessaire par mail à contact@amiralgestion.com ou par téléphone au +33 (0) 1 40 74 35 61

b. Acteurs

■ Société de gestion



AMIRAL GESTION, 103 rue de Grenelle, 75007 Paris

Société par actions simplifiée au capital de 629 983 Euros entièrement libérés, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 445 224 090.

La Société de gestion a été agréée le 28 février 2003 par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro GC 03-001.

La gestion financière du fonds est assurée par la Société de gestion conformément à la stratégie définie dans le prospectus.

▪ **Dépositaire et conservateur**

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

CACEIS BANK, Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, 1 place Valhubert - 75013 Paris.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire effectue la conservation des actifs détenus par le fonds et s'assure de la régularité des décisions du FCP ou de sa Société de gestion par rapport aux dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que celles figurant dans son prospectus.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la Société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue du registre des parts.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous-délégués de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site internet de CACEIS : www.caceis.com, ainsi que sur exemplaire papier mis à disposition gratuitement sur simple demande. Des informations actualisées sont également mises à disposition des investisseurs sur demande.

▪ **Établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription/rachat par délégation de la Société de gestion :**

La centralisation des ordres de souscription et de rachat est assurée par le gestionnaire de passif.

CACEIS BANK, Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, 1 place Valhubert - 75013 Paris.

▪ **Commissaires aux comptes**

- **Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit**, 63 rue de Villiers - 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Représenté par Frédéric SELLAM.

▪ **Commercialisateur(s)**

AMIRAL GESTION, 103 rue de Grenelle, 75007 Paris

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de gestion.

▪ **Gestionnaire comptable par délégation de la Société de gestion**

CACEIS FUND ADMINISTRATION, 1 place Valhubert, 75013 PARIS

Le délégué assure le calcul des valeurs liquidatives du fonds.

La Société de gestion est en charge de la gestion administrative du fonds.

▪ **Conseillers**

Néant

2. Modalités de fonctionnement et de gestion

a. Caractéristiques générales

▪ **Caractéristiques des parts**

Devise

Les parts sont libellées en euros.

Nature des droits attachés à la catégorie de parts

En droit français, un fonds commun de placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières (indivision) dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en parts et où chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

Modalités de tenue du passif et inscription à un registre



La tenue du passif du FCP et donc des droits individuels de chaque porteur est assurée par le dépositaire, à savoir CACEIS BANK.
L'administration des parts au porteur est effectuée par EUROCLEAR France.

Droit de vote

S'agissant d'une indivision, aucun droit de vote n'est attaché aux parts émises par le FCP. Les décisions afférentes au fonctionnement du FCP sont prises par la Société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Les droits de vote attachés aux titres détenus par le fonds sont exercés par la Société de Gestion, laquelle est seule habilitée à prendre les décisions conformément à la réglementation en vigueur.

Forme des parts et décimalisation

Les parts émises ont la nature juridique de titres au porteur.

Les souscriptions et les rachats sont recevables en millièmes de parts.

▪ **Date de clôture de l'exercice**

Les comptes annuels sont arrêtés chaque année au dernier jour de bourse ouvré du mois de décembre. La date de 1ère clôture aura lieu lors de la dernière VL du mois de décembre 2021.

▪ **Indications sur le régime fiscal**

Dominante fiscale

Le FCP est éligible au PEA (Plan d'Épargne en Actions). SEXTANT FRANCE ENGAGEMENT peut servir de support à des contrats d'assurance vie ou des contrats de capitalisation, libellés en unités de comptes.

Au niveau du FCP

En vertu de la loi Française, la qualité de copropriétaire du FCP le fait bénéficier de la transparence fiscale ce qui le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Ainsi, les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

La loi française exonère en particulier les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% des parts (article 105-0 A, III-2 du Code Général des Impôts).

À l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

Au niveau des porteurs de parts

Les plus ou moins-values sont imposables directement entre les mains des porteurs de parts, selon les règles du droit fiscal qui lui sont applicables. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le fonds.

Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de part(s) du fonds.

Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur de part(s), ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, institutions de retraite complémentaire, autres cas...).

Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, ou la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans le fonds, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat des parts du fonds d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile.

Les dons réalisés par la Société de Gestion à la Fondation Sextant sont prélevés sur ses frais de gestion et ouvre ainsi droit à un avantage fiscal au bénéfice de la société de gestion et non des porteurs. La Société de gestion et le cas échéant les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des parts du fonds.

Les investisseurs détenant une ou plusieurs parts du fonds dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance-vie.



b. Dispositions particulières

▪ Codes ISIN

FR0013529203	parts A
FR0013529245	parts N
FR0013529237	parts I
FR0013529211	parts F
FR0013529252	parts L
FR0013529229	parts Z

▪ Classification

FCP « Actions françaises »

Le fonds est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions françaises.

▪ Objectif de gestion

Le fonds SEXTANT FRANCE ENGAGEMENT est un fonds dynamique dont l'objectif est de réaliser, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais de gestion supérieure au Cac All Tradable Index, dividendes nets réinvestis, par une sélection d'actions françaises de toute taille de capitalisation. Le fonds vise également à investir dans des entreprises se démarquant par leurs bonnes pratiques ESG, selon une approche best-in-class, mais aussi à accompagner celles qui présentent un bon potentiel d'amélioration, selon une approche de best-effort se fondant sur un engagement actionnarial.

▪ Indicateur de référence : Cac All Tradable Index, dividendes nets réinvestis.

Le Cac All Tradable Index, dividendes nets réinvestis (NR), regroupe les actions de petites, moyennes et grandes capitalisations boursières françaises. Cet indicateur est calculé en euro et dividendes nets réinvestis.

Le Cac All Tradable Index est administré par Euronext, administrateur engeristré conformément l'Article 34 du Règlement (EU) 2016/1011 et inscrit au registre des administrateurs d'indice de référence tenu par l'ESMA. Plus d'information sur l'Indicateur de référence est disponible sur le site internet d'Euronext à l'adresse suivante : <https://live.euronext.com/en/products-indices/index-rules>.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion (cf. infra) étant discrétionnaire, la composition du portefeuille ne cherchera jamais à reproduire, ni au niveau géographique, ni au niveau sectoriel la composition de l'indicateur de référence.

Stratégies d'investissement et politique de gestion

Les gérants du fonds SEXTANT FRANCE ENGAGEMENT appliquent une philosophie de gestion visant à atteindre la meilleure performance possible à long-terme en minimisant le risque, par une approche fondamentale et centrée sur l'analyse de la valeur. Les gérants du fonds sélectionnent des sociétés qu'ils estiment significativement sous-valorisées par rapport à leur valeur intrinsèque et dont la stratégie des dirigeants et la qualité du modèle économique les confortent. Il s'agit en effet d'une véritable gestion de conviction (stratégie de "stock picking") qui s'applique dans le respect des principes de l'investissement basé sur l'analyse fondamentale ("Value Investing"), hérités des grands investisseurs américains tels que Benjamin Graham, Philip Fisher ou Warren Buffett.

Approche d'investissement socialement responsable (ISR) applicable au fonds

Le processus d'investissement intègre pleinement la prise en compte des critères ESG au cœur de son analyse fondamentale.. Le fonds vise ainsi à investir dans des entreprises se démarquant par leurs bonnes pratiques ESG, selon une approche best-in-class, mais aussi à accompagner celles qui présentent un bon potentiel d'amélioration en menant un dialogue actif auprès d'elles, afin de les guider vers une démarche de progrès sur les principaux enjeux ESG clés de leur secteur d'activité (sources d'impacts significatifs, leviers d'amélioration existants). Cette approche repose sur une double responsabilité qui nourrit les efforts de l'équipe de gestion et résume leur philosophie en matière d'investissement responsable :

- la responsabilité fiduciaire de l'équipe de gestion à travers le rôle central de l'analyse ESG dans la compréhension et l'identification des risques matériels de l'entreprise et de ses sources de création de valeur ;
- leur responsabilité sociétale et actionnariale en tant qu'investisseur.

Le fonds Sextant France Engagement est engagé à être mieux évalué que son univers d'investissement. Cet engagement qualité se traduit au travers de trois agrégats décrits ci-après : un adoptant une approche par la notation ESG, deux adoptant une approche par l'indicateur.



1. Un indicateur ESG agrégé au sein de la Note de Performance ESG globale : cette note se traduit par la note ESG moyenne du portefeuille sur l'ensemble des critères E, S et G pris en compte dans la grille d'analyse ESG d'Amiral Gestion
2. La performance du portefeuille sur 2 indicateurs d'impact environnementaux et de respect des droits de l'homme
 - Intensité des controverses sur les Droits Humains
 - Pour le portefeuille : Nombre de controverses relatif aux droits humains¹ / Nombre total d'entreprises du portefeuille*100
 - Pour l'univers : Nombre de controverses relatif aux droits humains / Nombre total d'entreprises de l'univers*100
 - Intensité carbone (mesure WACI)² : Moyenne pondérée des ratios d'intensité carbone par chiffre d'affaires (somme poids * ratio d'intensité pour chaque titre)

4 autres indicateurs de progrès à caractère social et de gouvernance sont également suivis avec un objectif d'amélioration de la performance du portefeuille par rapport à son univers d'investissement : le fonds Sextant France Engagement est ainsi engagé à cibler les entreprises en portefeuille pour leur performance sur ces indicateurs et/ou via ses actions d'engagement pour les faire progresser afin de réduire l'écart avec l'univers si le portefeuille est moins performant et/ou le dépasser pour creuser l'écart sous 3 ans. Les 4 indicateurs concernés sont :

- Promotion de l'égalité femmes / hommes :
 - Taux moyen de femmes au Comité Exécutif
 - Taux moyen de femmes dans le management
- Partage de la valeur
 - Part des entreprises avec de l'actionnariat salarié
 - Part moyenne du capital détenu par les salariés

Processus d'investissement

Ainsi, le processus d'investissement de ce fonds s'articule autour de différentes étapes, à savoir (i) la définition de l'univers d'investissement éligible via la combinaison de screenings incluant un filtre best-in-class (ii) l'analyse fondamentale des sociétés et leur business model incluant notamment l'étude de critères ESG et un engagement actionnarial, (iii) le travail de valorisation, , concluant à (iv) une décision d'investissement, suivie du (v) Contrôle de la qualité ESG du portefeuille.

(i) La définition de l'univers de valeurs éligibles

L'univers de valeurs éligibles du fonds SEXTANT FRANCE ENGAGEMENT est déterminé selon :

- **Le respect de la politique d'exclusion sectorielle du fonds** (charbon, énergies fossiles non conventionnelles et conventionnelles, armes controversées, armement conventionnel et nucléaire, tabac, pornographie)³
- **Le respect de notre politique d'exclusion normative** : exclusion des entreprises en violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies
 - **L'inéligibilité des valeurs les plus mal notées sur le plan ESG** : afin de s'assurer que les entreprises intégrées dans le portefeuille du fonds atteignent un seuil minimal d'exigences, la notation des valeurs de l'univers est passée au crible par l'équipe de gestion selon sa méthode d'évaluation propriétaire s'appuyant notamment sur la Base de données Gaia Ratings d'Ethifinance. Pour répondre à cet objectif, le fonds est ainsi couvert en continu par une analyse ESG en quasi-totalité.⁴ La note ESG minimale est décrite comme suit :
 - Une note ESG minimale de 40/100, lorsque le taux de renseignement des indicateurs de notre grille d'analyse ESG est supérieur à 50% ;

¹ Les controverses à caractère droits humains, identifiées à travers de la base de données Sustainabilitycs, comprennent l'ensemble des incidents en lien avec les employés, la chaîne d'approvisionnement, la société civile et les communautés.

² Source d'analyse : base de données S&P - Trucost

³ Les détails de la politique d'exclusion, incluant les sous-critères et les seuils de chiffre d'affaire, figurent dans le Code de Transparence de Sextant France Engagement, mis à jour régulièrement et accessible sur la page dédiée au fonds sur le site Internet d'Amiral Gestion.

⁴ Minimum 90% pour tenir compte des cas exceptionnels ne permettant pas une couverture immédiate (petites capitalisations pour lesquelles l'information ESG n'est pas disponible ou partiellement couvertes par les agences extra-financières mais avec un taux de renseignement insuffisant, introductions en bourse, etc.), conformément aux exigences des approches significativement engageantes de la Doctrine AMF



- . Une note ESG minimale de 30/100, lorsque le taux de renseignement est inférieur à 50%.

- **L'interdiction d'investir et l'exclusion des entreprises exposées à des controverses de gravité forte à sévère, (i) respectivement de niveaux 4 et 5 selon la classification de Sustainalytics et/ou (ii) après une revue et analyse interne par Amiral Gestion visant à évaluer l'impact des controverses.**

La combinaison de ces screenings conduit à une sélectivité à l'entrée du fonds pour tout nouvel investissement, mais aussi à une veille étroite et continue du portefeuille pouvant mener à l'exclusion de certaines valeurs en cas de non-conformité à ces critères. **L'univers d'investissement est ainsi réduit de 20% minimum.**

Les sources et méthodologies de ces différents screenings ESG sont décrits sur le site internet d'Amiral Gestion : <https://www.amiralgestion.com/investissement-responsable/>

(ii) L'analyse fondamentale incluant des critères ESG et un engagement actionnarial

Le fonds SEXTANT FRANCE ENGAGEMENT s'appuie, sur une sélection rigoureuse des titres obtenue après une analyse fondamentale interne synthétisée dans la « note Qualité » globale d'Amiral Gestion. Durant cette phase, dans la mesure du possible, les gérants prennent contact avec la société et ses dirigeants pour parfaire leur compréhension de ses activités et de son modèle économique, pour aborder les questions de nature stratégique, et enfin pour traiter les questions liées aux états financiers (compte de résultats, tableaux de flux de trésorerie, bilan). Le cas échéant, la Société gestion complète cette compréhension stratégique et financière par des déplacements sur le terrain (ex. : visite de sites industriels) pour se faire sa propre opinion et être en mesure de vérifier certaines des informations communiquées par l'entreprise. Cette analyse fondamentale repose sur l'étude de différents critères :

- modèle économique : récurrence, prédictibilité, cyclicité, barrières à l'entrée ;
- qualité de la direction : historique opérationnel et financier, respect des minoritaires, motivation, formation et participation aux résultats des salariés, qualité des relations avec les tiers ;
- qualité de la structure financière : bilan, actifs réalisables, niveau de dette ;
- critères relatifs aux dimensions sociales, environnementales et de gouvernance qui font l'objet d'une note indépendante spécifique appelée « note ESG Interne ») intégrée dans la note qualité globale.

L'étude de ces différents critères détermine ce que Amiral Gestion appelle sa « note Qualité » dont l'échelle varie de 0 à 10. Plus la note est élevée, plus elle exprime la qualité de la société sur ses fondamentaux. Cette notation fait partie des éléments qui guident la décision d'investissement (cf. point 4) et qui peuvent alimenter le dialogue en continu avec les entreprises, voire la mise en œuvre d'actions d'engagement lorsque que cela s'avère nécessaire dans le cadre de risques ESG potentiellement matériels.

L'accompagnement des entreprises vers une démarche de progrès étant en effet un objectif central de l'approche ISR du fonds, l'engagement actionnarial est au cœur du processus d'investissement de Sextant France Engagement. Cette approche de **best-effort** se matérialise par un **dialogue actif**, pouvant être mené auprès de toutes les entreprises en portefeuille mais ciblant en priorité celles :

- Dont l'analyse ESG révélerait :
 - **Des enjeux particulièrement matériels et pouvant impacter le potentiel de développement de l'entreprise** (par exemple, l'adaptation du mix produit à des enjeux environnementaux ou sociaux exposés à des évolutions réglementaires existantes ou à venir).
 - Des **lacunes sur certains critères**, susceptibles d'occasionner des externalités négatives fortes et/ou un risque de gestion sur le long terme.
- **Qui seraient exposées à une controverse ESG**, notamment en lien avec une violation du Pacte Mondial des Nations Unies, en déterminant le niveau de gravité et/ou de récurrence.
- Qui figureraient parmi **les principaux contributeurs de l'intensité carbone du fonds**, ou encore pour celles à **fort enjeux vis-à-vis de la transition énergétique**.
- **Dont la performance sur les 4 indicateurs sociaux et de gouvernance mentionnés ci-dessous pourraient être améliorées, le fonds Sextant France Engagement s'engageant à un objectif d'amélioration de la performance du portefeuille par rapport à son univers d'investissement :**
 - Social / Promotion de l'égalité femmes / hommes :
 - Taux moyen de femmes au Comité Exécutif
 - Taux moyen de femmes dans le management
 - Gouvernance / Partage de la valeur
 - Part des entreprises avec de l'actionnariat salarié
 - Part moyenne du capital détenu par les salariés



Dans cette optique, le fonds Sextant France Engagement est ainsi engagé à faire progresser les entreprises en portefeuille afin de réduire l'écart avec l'univers si le portefeuille est moins performant et/ou le dépasser pour creuser l'écart sous 3 ans.

Ces initiatives de dialogue et d'engagement nous permettent de suivre étroitement les progrès accomplis par les entreprises, d'ajuster leurs notations ESG et peuvent nous conduire, dans certains cas, à désinvestir en cas d'amélioration estimée insuffisante.

La démarche d'engagement actionnariale appliquée au fonds s'incarne également dans la **participation systématique aux assemblées générales**, selon la politique de vote propriétaire d'Amiral Gestions.

(iii) Valorisation

Chaque société suivie fait l'objet d'un modèle de valorisation qui intègre l'historique des comptes, des prévisions, les ratios de valorisation, et un modèle d'actualisation de flux de trésorerie (Discounted Cash-Flow, ci-après "DCF"). Amiral Gestion considère que la valorisation d'une société est liée à la mesure de sa capacité de générer des cash-flows libres, raison pour laquelle l'équipe de gestion utilise un modèle DCF pour évaluer la valeur intrinsèque d'une société.

Ce modèle inclut un historique des comptes sur 5 à 10 ans avec :

- une analyse détaillée du chiffre d'affaires et de sa répartition par zone géographique et par activité ;
- une analyse du compte de résultat, du bilan, du tableau de flux de trésorerie en nous aidant de toutes les informations disponibles, notamment dans les rapports annuels, pour opérer tous les retraitements nécessaires à une lecture économique des comptes qui soit homogène entre nos différents fichiers ;
- des prévisions détaillées et construites sur diverses hypothèses étayées par nos enquêtes.

(iv) Décision d'investissement

L'ensemble de ce travail d'analyse permet de définir une valorisation intrinsèque cible (cf. modèle de valorisation ci-dessus, DCF), ainsi qu'une Note Qualité Interne (cf. supra), qui intègre aussi la Note ESG Interne. Ces éléments permettent de déduire pour chaque entreprise ses risques et son attractivité.

Le potentiel, qui repose sur la valorisation intrinsèque cible, couplé à la Note Qualité Interne permettent de hiérarchiser l'intérêt de chaque société en termes d'investissement au sein du fonds.

Les décisions d'investissement dépendent aussi de l'existence d'une « marge de sécurité » constituée par la différence, entre la valeur vénale de la société appréciée par les gérants et sa valeur de marché (capitalisation boursière).

Il est à noter que les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) sont une des composantes de la gestion mais leur poids dans la décision finale n'est pas défini en amont.

Ce processus d'investissement est documenté et fait l'objet de la rédaction d'un cas d'investissement intégrant les différents éléments d'analyse évoqués.

Les lignes sont constituées avec une perspective de conservation à moyen long terme (supérieure à deux ans).

(v) Le contrôle de la qualité ESG du portefeuille

Afin de s'assurer de la cohérence des caractéristiques ESG du portefeuille avec l'objectif extra-financier du fonds, Amiral Gestion s'appuie sur :

- le suivi d'une Note de Performance ESG pour laquelle le portefeuille du fonds est engagé à être mieux noté que l'univers d'investissement

Les données sources constituant la Note de Performance ESG sont issues de notre analyse interne ainsi que des indicateurs sélectionnés par nos équipes dans la base Gaïa Ratings d'Ethifinance. Cette notation contribue à déterminer l'univers éligible et à calculer la qualité ESG du portefeuille de Sextant France Engagement sur laquelle le fonds est engagé à avoir une Note de performance ESG supérieure à celle de son univers d'investissement constitué de près de 400 valeurs, conformément aux exigences de la Charte du Label Relance dont le fonds est titulaire⁶.

- Le suivi de la performance de 2 indicateurs de qualité environnementaux et de respect des droits de l'homme pour lesquels le portefeuille du fonds est engagé à être mieux noté que l'univers d'investissement :

⁵ La politique de vote est disponible sur le Site Internet : <https://www.amiralgestion.com/investissement-responsable/>

⁶ Sextant France Engagement est titulaire du Label 'Relance' ([Label Relance | economie.gouv.fr](http://Label.Relance | economie.gouv.fr)) depuis le 3 novembre 2020. Ce label vise à orienter l'épargne des Français vers des organismes de placements collectifs qui s'engagent à mobiliser rapidement des ressources nouvelles pour soutenir les fonds propres et quasi-fonds propres des entreprises françaises (PME et ETI) cotés ou non. L'objectif est d'orienter l'épargne des épargnants et des investisseurs professionnels vers ces placements qui répondent aux besoins de financements de l'économie française consécutifs de la crise sanitaire. Les fonds labellisés doivent en outre respecter un ensemble de critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance (ESG), incluant notamment l'interdiction du financement d'activités charbonnées et le suivi d'une note ou d'un indicateur ESG.



- Droits Humains : Intensité des controverses sur les Droits Humains
- Environnement : Intensité carbone

Le fonds Sextant France Engagement intègre dans son rapport extra-financier et d'impact semestriel ces indicateurs d'impacts extra-financiers, dont ceux sur lesquels le fonds s'engage à mieux performer que son univers d'investissement. Son reporting mensuel intègre par ailleurs a minima la Note de performance ESG moyenne du fonds par rapport à son univers ainsi que l'intensité carbone.

L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque. Ces risques de durabilité sont pris en compte au travers des caractéristiques environnementales et sociales du fonds mentionnées infra, et via l'application d'un socle commun de pratiques d'investissement responsable applicables à l'ensemble des fonds gérés par Amiral Gestion, décrits au sein du document « Communication extra-financière au titre du règlement Disclosure SFDR, au niveau de l'Entité », disponible sur son site Internet : <https://www.amiralgestion.com/investissement-responsable/>.

L'OPC n'a pas d'objectif d'investissement durable, mais il promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des entreprises, via ses approches extra-financières (respect de seuils minimaux de couverture du portefeuille par une analyse ESG, sélectivité ISR de 20% minimum, intégration ESG dans l'analyse fondamentale, engagement de Note moyenne de Performance ESG supérieure à celle de son univers, engagement de meilleure performance du portefeuille par rapport à son univers sur certains indicateurs d'impacts extra-financiers, exclusions normatives et sectorielles spécifiques au fonds, engagement actionnarial) décrites supra dans la stratégie d'investissement, le qualifiant ainsi de fonds « Article 8 » selon la classification du règlement dit « Disclosure – SFDR ». Un document, précisant cette transparence des caractéristiques environnementales et sociales du fonds, est disponible sur la page du site Internet dédiée au fonds : SEXTANT FRANCE ENGAGEMENT - Amiral Gestion - société de gestion de fonds
L'approche extra-financière de SEXTANT FRANCE ENGAGEMENT n'est pas adossée à un benchmark durable spécifique. L'équipe de gestion suit les caractéristiques et performances ESG du fonds en relatif par rapport à un univers d'investissement composé de près de 400 valeurs françaises, en cohérence avec le profil de fonds

Actifs éligibles

Actions (de 75 à 100% de l'actif net)

Le fonds SEXTANT FRANCE ENGAGEMENT est exposé entre 60% et 100% de son actif net à des actions françaises de toutes tailles de capitalisations. Les actions de petites et moyennes capitalisation et entreprise de taille intermédiaire (PME/ETI) représenteront au minimum 10% de l'actif. Il peut s'agir d'actions cotées sur les marchés réglementés français d'Eurolist, et/ou sur Euronext Growth.

L'actif net du fonds SEXTANT FRANCE ENGAGEMENT est investi au minimum à hauteur de 75 % en actions de l'Union Européenne et dans l'Espace Economique Européen principalement au travers de titres français (permettant ainsi l'éligibilité au PEA).

Toutefois, l'exposition sur les marchés autres que français devra rester accessoire c'est-à-dire inférieure à 10% de l'actif net du fonds. Cette limite ne concerne pas les sociétés émises sur un marché étranger dont le pays de localisation du siège social est en France.

Au sein de cet univers d'investissement, certaines sociétés pourront faire l'objet d'exclusion, comme mentionné précédemment (supra, description de la stratégie d'investissement).

La part de l'actif qui n'a pas été investie en actions, faute d'opportunités présentant une marge de sécurité suffisante selon l'appréciation des gérants est placée en produits de taux, en dépôts ou liquidités.

Titres de créances et instruments du marché monétaire (de 0 à 10% de l'actif net)

Le fonds peut être investi en instruments du marché monétaire à hauteur de 10% de son actif net, répartis de la façon suivante :

- soit conservés sous la forme d'espèces proprement dites, dans la limite de 10% de l'actif du fonds ;
- soit placés en titres de créances négociables libellés en Euros dont l'échéance maximale est de douze mois : les titres court terme utilisés bénéficieront d'une notation minimale (Standard & Poor's A3 / Moody's P-3 / Fitch Ratings F3) ou, lorsqu'ils ne sont pas notés, devront être jugés comme équivalents selon l'analyse de la Société de gestion.
- la Société de gestion privilégie toutefois le placement de la trésorerie dans des OPCVM/FIA « monétaires » ou « monétaires court terme » dans la limite de 10% de l'actif net.

Le fonds se réserve également la possibilité d'intervenir sur l'ensemble des titres obligataires en devise euro, quelle que soit la qualité de la signature, y-compris les obligations convertibles et les obligations spéculatives dites à « haut rendement » (n'ayant pas une signature de première qualité) et les obligations non notées.



Les investissements dans les obligations convertibles et les obligations à « haut rendement » et les titres dont la notation Standard & Poor's est inférieure à BBB-ou de notation jugée équivalente par la société de gestion, ou les titres qui ne font pas l'objet de notation resteront accessoires c'est à dire inférieurs à 10% de l'actif net.

Pour ce qui concerne les titres de taux, la Société de gestion mène sa propre analyse crédit et de risque marché dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie donc pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation.

Investissements en titres d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif en titres d'autres OPCVM ou FIA de droit français ou européen ou fonds d'investissement Etrangers (ne détenant pas plus de 10% de parts d'OPC ou de fonds d'investissements étrangers) et répondant aux critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier, principalement dans le cadre du placement de la trésorerie via des OPCVM/FIA monétaires et OPCVM/FIA monétaires court terme ainsi que dans des OPCVM/FIA classés actions françaises ou obligations compatibles avec la gestion du fonds.

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés par la Société de gestion.

Le FCP n'investira jamais dans des FCPR (Fonds Communs de Placement à Risques) agréés ou assimilés ni dans les véhicules de titrisation.

Produits dérivés

Les opérations portant sur les instruments dérivés (achats d'options d'achat (call) ou d'options de vente (put) sur actions, indices, taux ou devises, et achats ou ventes d'instruments financiers à terme (futures change à terme ou swap sur actions, indices, taux ou devises) et les titres intégrant des dérivés seront effectuées dans le but d'exposer ou de couvrir partiellement le fonds contre une évolution favorable ou défavorable des actions, indices, taux et des devises. Ces instruments seront négociés sur des marchés réglementés et/ou organisés ou de gré à gré.

Il n'y aura pas de surexposition. Les futurs (contrat sur instruments financiers à terme) relatifs aux indices de matières premières se feront dans le respect du ratio des 5/10/20/40.

Des opérations de vente d'options d'achat (call) sur des titres seront effectuées en détenant le titre sous-jacent dans le cadre de stratégies d'optimisation du rendement des titres en portefeuille.

Des opérations de ventes d'options de vente (put) sur des titres seront effectuées dans le cadre de stratégies d'acquisition potentielle desdits titres à un prix inférieur au prix de marché au moment de la mise en place de la stratégie.

Ces opérations ne porteront pas sur des instruments dérivés ayant des sous-jacents en dehors de l'UE.

Titres intégrant des dérivés :

Le fonds pourra détenir des produits intégrant des dérivés (Droits préférentiels / Bons de souscription, Warrants, Obligations convertibles) dans le cadre de la gestion du portefeuille action :

- lorsque ces titres sont détachés des actions détenues en portefeuille ;
- lorsqu'il est plus avantageux d'acquérir des actions via l'achat puis l'exercice de ces titres (exemple : participation à une augmentation de capital en achetant au préalable des Droits Préférentiels de Souscription sur le marché).

Dépôts et liquidités

Le fonds peut avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Il peut employer jusqu'à 20% de son actif net dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit. Ce type d'opération sera utilisé de manière exceptionnelle.

Le fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire, notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. Le seuil de détention de liquidités peut être porté à 20 % lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

Le prêt d'espèces est prohibé.

Emprunts d'espèces

Le Fonds peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats,...) dans la limite de 10% de l'actif net du fonds

Acquisition et cession temporaire de titres

Utilisation : néant



▪ Profil de risque

Les instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques identifiés par la Société de gestion et présentés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque de tout investissement qu'il effectue avec le cas échéant l'aide d'un conseiller en investissement financier et de bien vérifier que l'investissement envisagé est en adéquation avec sa situation financière et sa capacité à prendre des risques financiers.

Le porteur de part du FCP s'expose principalement aux risques suivants :

Risque en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat ; de ce fait, la valeur liquidative peut baisser. Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

La performance du Fonds dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

Risque de liquidité et risque lié à la taille de capitalisation des titres :

Le FCP peut investir en actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit. Les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds pourra donc avoir le même comportement.

Risque actions :

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact positif ou négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du Fonds. La baisse du cours des actions correspond au risque de marché.

Risque de change :

Le Fonds peut investir dans des instruments libellés en devises étrangères hors zone euro de manière accessoire. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence négative sur la valeur liquidative du Fonds. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.

Risque de crédit :

Le risque de crédit représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPC.

Risque de taux :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPC.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risque lié à l'utilisation des produits dérivés :

L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes, des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.

Risque en matière de durabilité :

Il s'agit d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.»

▪ Durée minimale de placement recommandée :

Supérieure à 5 ans.

▪ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Souscripteurs concernés

Du fait du risque important associé à un investissement en actions, ce FCP est destiné avant tout à des investisseurs prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés d'actions et disposant d'un horizon d'investissement minimum de cinq ans.

Les parts « A » s'adressent à tous les souscripteurs, notamment les investisseurs particuliers et les investisseurs qui souscrivent par l'intermédiaire d'un distributeur (conseiller en gestion de patrimoine...).



Les parts « I » s'adressent à tous souscripteurs, et sont plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels ayant reçu l'accord préalable de la Société de gestion et dont la souscription initiale minimale est de 1 000 000 euros (sauf pour la Société de gestion qui peut souscrire 1 part).

Les parts « N » sont réservées à la catégorie de souscripteurs listé ci-dessous dont le montant minimum de souscription initiale est de 5 000 euros :

- aux réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la Société de gestion
- Ou aux distributeurs et aux intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la Société de gestion et fournissant un service de :
 - ✓ conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2
 - ✓ gestion individuelle sous mandat

Les parts fondateurs dite « F » sont destinées à tous souscripteurs ayant souscrit pendant la période initiale de souscription (les six premiers mois suivant la création du fonds), dont la souscription initiale est de 100 000 euros et ayant reçu un accord préalable de la Société de gestion.

Les parts « L » sont réservées aux sociétés d'assurances et à leurs réseaux de distribution ayant reçu un accord préalable de la société de gestion

Les parts « Z » sont exclusivement réservées :

- à la Société de gestion
- au personnel de la Société de gestion (salariés permanents et dirigeants) ainsi qu'à leurs conjoints non séparés de corps, parents et enfants.
- au personnel (salariés permanents et dirigeants) de la société ARTEMID SA filiale dette privée de la Société de gestion
- aux FCPE destinés au personnel de la Société de gestion
- aux compagnies d'assurance sur la vie ou de capitalisation pour la contre-valeur du montant qui serait investie dans une unité de compte représentative des parts Z du fonds au sein d'un contrat d'assurance vie ou d'un contrat de capitalisation souscrit par un membre du personnel de la Société de gestion ainsi qu'à leurs conjoints non séparés de corps, parents et enfants.

SEXTANT FRANCE ENGAGEMENT peut servir de support à des contrats d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

FATCA

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « HIRE » du 18/03/2010 et dans le dispositif FATCA).

Profil de l'investisseur type

Le fonds est destiné à des investisseurs conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel fonds, c'est à dire des risques des marchés actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à cinq ans mais également de son aversion au risque. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Capitalisation.

Caractéristiques des parts ou actions

Les parts sont libellées en euros et décimalisées en millièmes de parts.

Montant minimum de souscription

Le montant minimum de la 1ère souscription est de :

- 1 part (soit 100 euros) pour les souscripteurs de parts « A », « L » et parts « Z »



- 1 000 000 euros pour les souscripteurs des parts « I »
- 100 000 euros pour les souscripteurs des parts « N » ,et « F »

Modalités de souscription et de rachat

La valeur liquidative d’origine de toutes les parts du fonds est fixée à 100 euros

Les souscriptions sont recevables soit en parts (exprimables en millièmes de parts), soit en montant (à nombre de parts inconnu). Les rachats sont recevables en nombre de parts (exprimables en millièmes de parts).

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de valorisation avant 10 heures auprès du dépositaire :

CACEIS BANK, Établissement de crédit agréé par l’ACPR, 1 place Valhubert 75013 Paris,

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 10 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivante. Les règlements afférents interviendront deux jours ouvrés suivant l’évaluation de la part.

L’attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l’heure limite de centralisation des ordres s’applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Les souscriptions sur les parts « F » seront ouvertes pendant 6 mois à compter de la date de création du fonds mais pourront être prorogées sur décision de la Société de gestion.

Méthode de détermination de la valeur liquidative et Modalités de publication

La valeur liquidative (VL) est établie chaque jour de Bourse ouvré (J), à l’exception des jours fériés en France et/ou des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Elle est calculée à J+1 sur les cours de clôture du jour de détermination de la VL (J), et publiée au plus tard 3 jours après la date d’établissement de la valeur liquidative (J+3).

Lorsque le jour de détermination de la valeur liquidative est un jour férié ou de Bourse fermée (calendrier Euronext Paris), elle est établie le jour ouvré suivant.

La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des actionnaires :

- dans les locaux de la Société de gestion
- par téléphone au +33 (0) 1 47 20 78 18
- sur le site Internet <http://www.amiralgestion.fr>

Centralisation des ordres de souscription*	Centralisation des ordres de rachat	Etablissement de la valeur liquidative	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J avant 10H	J avant 10H	J	J+1 à J+3	J+2	J+2

c. Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

- Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l’investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de gestion ou toute personne (commercialisateur, autres...) ayant signé une convention avec Amiral Gestion.

Frais à la charge de l’investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
--	----------	-------------



Commission de souscription non acquise au FCP	valeur liquidative x nombre de parts souscrites	Parts « A » et « L » : 2% maximum Parts « N » : 5 % maximum Parts « I » : 5% maximum Parts « F » : 5 % maximum Parts « Z » : néant
Commission de souscription acquise au FCP		NEANT
Commission de rachat non acquise au FCP		Parts « A », « N », « L », « I », et « F » : 1% maximum Parts Z : néant
Commission de rachat acquise au FCP		NEANT

Les commissions de souscription et de rachat ne sont pas assujetties à la T.V.A.

Cas d'exonération

Il est possible de procéder, en franchise de commissions, à des opérations de rachat / souscription simultanées sur la base d'une même valeur liquidative pour un volume de transactions de solde nul.

▪ **Frais de fonctionnement et de gestion (hors frais de transaction)**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions (cf. infra). Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement perçue notamment par le dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement facturées au FCP.
- une part des revenus des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au document d'information clé de l'investisseur.

Les frais de gestion sont provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion	Actif net	Parts « A » : 1,9% TTC maximum Parts « L » : 1.6% TTC maximum Parts « N » : 1.10% TTC maximum Parts « I » : 0,9% TTC maximum Part « F » : 0,5% TTC maximum Parts « Z » : 0,1% TTC maximum dont 0,1% TTC seront reversés à la fondation Sextant excepté pour la part « Z »
Frais de gestion externes à la Société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Parts « A », « N », « I », « L », « F », « Z » : 0,1 % TTC maximum (l'excédent éventuel étant pris en charge par la Société de gestion)
Frais de gestion indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Accessoires
Commissions de mouvement (hors frais de courtage) : Perçus par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Variable suivant la place de transaction : de 6€ TTC sur des instruments financiers et produits monétaires émis sur le marché ESES à 90€ TTC maximum pour des instruments émis sur des marchés étrangers non matures
Commission de surperformance	Actif net	Parts « A », « N », « I », « L », et « F » : 15% TTC de la performance annuelle du FCP au-delà de la performance de l'indice Cac All Tradable Index (dividende net réinvesti) dans le respect du « high water mark » décrit ci-dessous Part « Z » : néant



Autres frais facturés à l'OPCVM :

- contributions dues à l'AMF pour la gestion de l'OPC en application du d) du 3° du II de l'article L. 621- 5-3 du Code monétaire et financier
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action). L'information relative à ces frais est en outre décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

La Société de gestion privilégie les OPCVM/FIA pour lesquels elle a pu négocier une exonération totale des frais non acquis au fonds.

Modalités de calcul de la commission de surperformance (« A », « N », « I », « L », « F ») :

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et l'Indice de référence, le Cac All Tradable Index dividendes nets réinvestis sur l'exercice.

Les frais de gestion variables sont prélevés, au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :

La commission de surperformance est de 15%TTC maximum pour les parts A, N, I, L, et F de la performance annuelle du FCP au-delà de la performance de l'Indice de référence à condition que la performance annuelle du FCP corresponde le principe du high water mark.

Principe du High Water Mark :

Les commissions de surperformance suivent le principe du « High Water Mark », aucune commission de surperformance n'est prélevée tant que la performance du fonds n'est pas supérieure à la performance de l'indice de référence depuis le dernier prélèvement de la commission de surperformance. Lorsque ce niveau est atteint la commission de surperformance est prélevée si la performance du fonds est positive sur l'exercice en cours. Ce niveau devient le nouveau High Water Mark.

La performance du Fond Commun de Placement est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative :

- si, sur l'exercice, la performance du Fonds Commun de Placement est positive et est supérieure à la performance de l'indice le Cac All Tradable Index et respecte le principe du High Water Mark, une commission de surperformance sera versée à la Société de Gestion et représentera 15%TTC maximum pour les parts A, N, I, L, et F, de la différence entre la performance du Fonds Commun de Placement et l'indice de référence.
- si, sur l'exercice, la performance du Fonds Commun de Placement est positive mais inférieure à celle de l'indice de référence, la part variable sera nulle.
- si, sur l'exercice, la performance du Fonds Commun de Placement est positive et supérieure à celle de l'indice de référence, mais ne respecte pas la condition du High Water Mark, la part variable sera nulle.
- si, sur l'exercice, la performance du Fonds Commun de Placement est négative ou est inférieure à celle de l'indice de référence, la part variable sera nulle.

Le calcul de la commission de surperformance s'effectue sur la base du montant de l'actif net sur lequel la performance a été réalisée ainsi que des souscriptions et des rachats effectués sur le fonds. Cette méthode revient à comparer l'actif du fonds SEXTANT FRANCE ENGAGEMENT à l'actif d'un autre fonds suivant l'indicateur de référence en lui appliquant les mêmes flux de souscriptions et de rachats.

- Si, au cours de l'exercice, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice est positive et est supérieure à l'indice de référence calculée sur la même période, et respecte la condition du High Water Mark, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.
- Si, au cours de l'exercice, la performance du Fonds est inférieure à la performance de l'Indice sur la même période, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures depuis le dernier versement d'une commission de surperformance.

Cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que si sur l'exercice, la performance du FCP est positive et supérieure à l'indice de référence et au principe du High Water Mark.

En cas de rachat de part, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est versée immédiatement à la société de gestion.

La première période de calcul de la commission de surperformance prend fin à la clôture de décembre 2021 à l'exception de la part L qui prend fin à la clôture de décembre 2022.

Ces frais (partie fixe et éventuellement variable) sont directement imputés au compte de résultat du fonds.



▪ **Frais de transaction**

Le choix des intermédiaires (brokers) est opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions et de leur capacité à traiter des blocs sur les petites et moyennes valeurs, mais également en fonction de la qualité de l'exécution des ordres et de leur recherche, de l'assurance de se voir offrir la best execution, de la régularité et la qualité de la relation commerciale et de l'information de marché.

Pour plus de renseignement sur la politique de sélection des intermédiaires, vous pouvez consulter la politique complète sur le site internet d'Amiral Gestion : <http://www.amiralgestion.fr>

Concernant l'utilisation du service de recherche, Amiral Gestion sélectionne également ses prestataires de recherche avec soin et les évalue périodiquement afin de s'assurer de la qualité des services rendus. Les frais de recherche sont intégrés aux frais de transaction et sont prélevés sur le fonds lors de chaque opération.

Les opérations sur FCP ne supportent pas d'autres frais que les commissions de souscription et de rachat de l'émetteur. La société de gestion privilégie les OPCVM/FIA pour lesquels elle a pu négocier une exonération totale des frais non acquis au fonds.

3. Informations d'ordre commercial

▪ **Indication du lieu où l'on peut se procurer les documents relatifs au fonds**

Les demandes d'information ainsi que les documents relatifs au fonds, à sa valeur liquidative et à la centralisation des souscriptions et des rachats peuvent être obtenus en s'adressant directement à la Société de gestion.

Le prospectus complet du fonds, le dernier rapport annuel, les informations sur les critères ESG et le dernier état périodique sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : AMIRAL GESTION, 103 rue de Grenelle, 75007 Paris.

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet <http://www.amiralgestion.fr>

Des explications supplémentaires peuvent aussi être obtenues si nécessaire par mail à contact@amiralgestion.com ou par téléphone au +33 (0) 1 40 74 35 61

▪ **Mode de publication de la valeur liquidative**

La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :

- dans les locaux de la Société de gestion
- par téléphone au +33 (0) 1 47 20 78 18
- sur le site Internet <http://www.amiralgestion.fr>

▪ **Critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance (ESG)**

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur simple demande et figureront dans le rapport annuel du fonds.

En tant qu'acteur des marchés financiers, Amiral Gestion, société de gestion de l'OPC, est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

L'OPC Sextant France Engagement est classé « **Article 8** » selon cette classification. Il applique une approche d'investissement responsable significativement engageante selon la segmentation de la Position - recommandation AMF - DOC-2020-03.

▪ **Composition du portefeuille**

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, avec un engagement de confidentialité, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des Marchés Financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent contacter la Société de gestion.



4. Règles d'investissement

Les ratios applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés à l'article R. 214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Les règles légales d'investissement applicables au fonds sont celles qui régissent les fonds d'investissement à vocation générale mentionnés aux articles R.214-32-19 et suivants du Code Monétaire et Financier, ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF «Actions françaises».

Méthode de calcul du risque global :

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

5. Règles d'évaluation des actifs

a. Règles d'évaluation des actifs

Méthode d'évaluation

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Méthodes spécifiques

- les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu
- les titres de créance et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et du titre ; toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire
- les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à trois mois sont valorisés au taux de négociation d'achat ; un amortissement de la décote ou de la sur cote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN
- les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à trois mois sont valorisés aux taux de marché
- les parts ou actions d'OPCVM/FIA sont évalués à la dernière valeur liquidative connue
- les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine

b. Méthodes de comptabilisation

La méthode de comptabilisation retenue pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celle du coupon encaissé.

La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

6. Politique de rémunération

Amiral Gestion a mis en place une politique de rémunération conforme aux exigences des directives AIFM et UCITS V et aux Orientations de l'ESMA. Cette politique de rémunération est cohérente et promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement, les documents constitutifs des OPC qu'elle gère. Cette politique est également conforme à l'intérêt des OPC et de ses investisseurs.

Le personnel d'Amiral Gestion peut être rémunéré sur une base fixe et une base variable. Néanmoins, la part variable demeure marginale sur l'ensemble de la rémunération versée aux personnes identifiées en tant que preneur de risque ou équivalent au sens de ces réglementations.

L'ensemble du personnel bénéficie de la participation et de l'intéressement aux résultats. La totalité des salariés est également actionnaire d'Amiral Gestion. La montée dans le capital est progressive et dépend de l'apport individuel de chacun à l'entreprise. Ainsi, les intérêts des porteurs et des employés d'Amiral Gestion sont alignés : il s'agit d'atteindre la meilleure performance possible à long-terme, et de pérenniser la société.



L'ensemble des membres de la société est directement intéressé au succès de l'ensemble des fonds et au résultat de l'entreprise afin d'éviter toute prise de risque inconsidérée.

La politique complète de rémunération des employés d'Amiral Gestion ainsi que le montant total des rémunérations versées au titre de l'exercice, ventilé suivant les critères réglementaires, sont disponibles sans frais et sur simple demande écrite adressée à la Société de gestion : AMIRAL GESTION, 103 rue de Grenelle, 75007 Paris.



Règlement du FCP

Date de la dernière mise à jour : 26 novembre 2020

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts et copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 26/11/2020 sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter les commissions de souscriptions et de rachats différents ;
- Avoir une valeur nominale différente
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres parts ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront faire l'objet d'un regroupement ou d'une division.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la Société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est autrement. Enfin, le Directoire de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Le montant minimum de l'actif du fonds est de 300 000 euros.

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du FCP.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.



Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La Société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus de l'OPCVM.

En application de l'article L.214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du Code Monétaire et Financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus de l'OPCVM.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus du FCP.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la Société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.



Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° À porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° À entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des outils de l'OPC.

L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition dans les locaux de la Société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.



Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds. La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée. La Société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers et le dépositaire par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion, est chargée des opérations de liquidation. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.